

## Arrêt

n° 254 083 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO  
Rue du Baudet 2/2  
1000 BRUXELLES

Contre :

la Commune de Saint-Gilles, représentée par son Bourgmestre

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en

*B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »* (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 avril 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la demande à être entendue doit être considérée comme abusive, la partie requérante ne développant aucun argument sur le motif de l'ordonnance susvisée du 6 janvier 2021.

Il convient donc de confirmer le constat exposé au point 1. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS